

5. RETOUR

M^e Savard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 juillet 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Savard se termine le 11 juillet 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Savard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES SAVARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51920

Gouvernement du Québec

Décret 656-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics

ATTENDU QUE l'article 5 de l'entente-cadre conclue le 21 décembre 1999 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak prévoit que des ententes particulières ou sectorielles seront négociées, notamment en transport quant à l'utilisation et à l'entretien du réseau routier desservant la communauté des Abénaquis d'Odanak et des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la rue Amiskw, la rue Waban-Aki et la route Marie-Victorin (route 132) sont situées en tout ou en partie sur la réserve d'Odanak;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur les indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak consent, conformément au paragraphe 28(2) de cette loi et à la résolution ROB-032-08-09 du 17 novembre 2008, à ce que la durée du permis soit pour une période plus longue, sous réserve des conditions énoncées à la convention constituant un permis jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de signer une convention constituant un permis pour fixer les modalités portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE cette convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer ce permis conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51921

Gouvernement du Québec

Décret 657-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire

partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bédard, M^e Raymond Gagnon et M^e Jacques Vignola comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Jacques Vignola a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 25 novembre 2009, M^e Jacques Vignola continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail, soit renou-